

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-329

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2023-11-22-00002 - Arrêté portant autorisation d'une activité commerciale au sein de la Réserve Naturelle Nationale de l'Ile du grand Connétable (6 pages)

Page 3

Direction Regionale des Finances Publiques /

R03-2023-11-23-00001 - Arrêté de fermeture du 24.11.2023 SPFE (1 page)

Page 10

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-11-22-00002

Arrêté portant autorisation d'une activité commerciale au sein de la Réserve Naturelle Nationale de l'Ile du grand Connétable



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale des Territoires et de la Mer

**Direction de
l'environnement, de
l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt**

*Service paysage, eau et
biodiversité*

**Arrêté n°
portant autorisation d'une activité commerciale au sein de la
Réserve Naturelle Nationale de l'Île du Grand Connétable.**

Le préfet de la Guyane

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7;

VU le décret n°98-166 du 08 décembre 1992 portant création de la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-10-16-00004-20231016 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-10-09-0005-20231009 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°1296 1 D/4B du 08 août 1994 octroyant l'autorisation prévue à l'article 8 du décret du 08 décembre 1992 portant création de la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable ;

VU la demande déposée par la société Tropic Alizés, représentée par Mme Laurence TOURMEN en date du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve en date du 27 octobre 2023 ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société Tropic Alizés est autorisée à exercer une activité éco-touristique dans la partie maritime de la Réserve Naturelle Nationale de l'Île du Grand-Connétable.

Cette arrêté autorise la navigation jusqu'à une distance minimale de 50 m du littoral. Elle vise à l'observation des oiseaux marins, et repose sur une sensibilisation des touristes à ce patrimoine naturel particulier et sensible.

Cette autorisation est donnée sous réserves :

- que le programme des tournées soit élaboré en concertation avec le gestionnaire,
- que les agents de la société Tropic Alizés en charge de cette activité se conforment aux directives du gestionnaire,
- de la signature d'une convention de collaboration entre le gestionnaire de la réserve et la société Tropic Alizés décrivant notamment les obligations de la société vis-à-vis du gestionnaire en termes d'observations naturalistes notamment,
- de l'adoption par le pétitionnaire de la charte de bonne conduite établie conjointement avec le gestionnaire et présentée en annexe.

Le ou les documents annexés font partie intégrante de l'arrêté de telle sorte que l'arrêté et son ou ses annexes constituent un document indissociable.

Article 2: Clauses financières

Le montant de la redevance est fixé à 3,271 % du prix TTC du billet aller-retour dans la limite du plafond de 1,71 € (un euro et soixante et onze centimes) par passager. La redevance est versée directement du bénéficiaire au gestionnaire de la réserve une fois par an au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 .

La taxe Barnier ne pourra pas être réclamée dès lors que la redevance s'applique et est versée de telle sorte que la taxe Barnier et la redevance ne puissent pas se cumuler.

Article 3 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable de la notification de l'arrêté pour une durée de 2 ans.

Article 4 : Conditions particulières

L'autorisation est accordée au pétitionnaire sous condition qu'un bilan de l'activité sur l'année N en cours soit transmise au gestionnaire de la réserve et à la DGTM avant le 31 janvier de l'année N+1 .

Article 5 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté et ses annexes ou aux dispositions du décret de création de la réserve peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement au bénéficiaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92 055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43 374 du 08 juillet 1943.

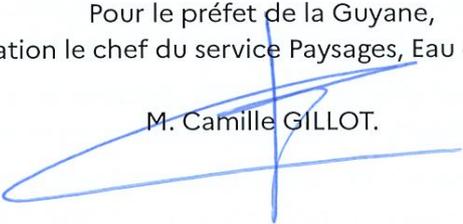
Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, les agents de la Réserve Naturelle Nationale de l'Île du Grand-Connétable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

À Cayenne le 22 novembre 2023.

Pour le préfet de la Guyane,
par délégation le chef du service Paysages, Eau et Biodiversité,

M. Camille GILLOT.



Annexes :

CHARTRE DE BONNES CONDUITES DES VISITES ECO-TOURISTIQUES

Statut de la réserve

La Réserve Naturelle Nationale de l'Île du Grand-Connétable constitue un haut lieu du patrimoine biologique et écologique de la Guyane, reconnu au plan local comme au plan régional, national et international.

Selon le décret n° 98-166 du 8 décembre 1992 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de l'Île du Grand-Connétable, il est strictement interdit de :

- Débarquer sur les deux îles de la réserve afin d'éviter toute perturbation des espèces et des habitats. Seul le personnel de la réserve et les personnes autorisées par le Préfet peuvent débarquer sur l'île ;
- Mouiller dans l'emprise marine de la réserve ;
- Exploiter les ressources.

Les visites touristiques sont soumises à autorisation préfectorale.

Le décret prévoit aussi que toute utilisation commerciale de l'image de la Réserve Naturelle Nationale de l'Île du Grand-Connétable doit faire l'objet d'une demande auprès du conservateur qui sera ensuite validée par le Comité Consultatif de Gestion.

Enjeux environnementaux et pressions

Les populations d'oiseaux qui viennent nidifier dans la réserve (Frégates superbes, Sternes de Cayenne, Sternes royales, Sternes fuligineuses, Noddis bruns et Mouettes atricilles) ont un besoin vital de tranquillité pour assurer leur reproduction.

Deux facteurs sont particulièrement contraignants pour cette reproduction :

- La prédation par les rats, véritable fléau pour les oiseaux marins sur la majorité des sites de reproduction. Par conséquent, il est rigoureusement interdit de débarquer sur l'île (sauf cas de force majeure). En effet, le risque de réintroduction fortuite ne peut être écarté et nécessite la plus grande vigilance ;
- Le dérangement par les hommes.

L'espace maritime de la réserve abrite également des espèces de la grande faune marine comme le Dauphin de Guyane, la Tortue verte, le Mérou géant ou encore la Raie manta. Ces espèces y transitent ou peuvent y effectuer des activités vitales (reproduction, repos, alimentation, développement, etc.). Ces espèces sont pour la plupart menacées et sensibles au dérangement.

Par ailleurs, les îles du Grand-Connétable, leurs colonies d'oiseaux et la faune marine constituent un centre d'intérêt patrimonial et écologique qui mérite d'être mis en valeur.

Il convient ainsi, pour pérenniser sur le long terme l'intégrité de cet espace remarquable, également source de développement économique, d'établir contractuellement des règles simples de bonnes conduites garantissant à la fois la tranquillité de la faune et l'accès raisonné aux richesses des îles.

Contractants

Les contractants sont :

- La Réserve Naturelle Nationale de l'Île du Grand-Connétable,
- La société Tropic Alizés.

Engagements

Engagements

Les utilisateurs de l'espace maritime de la Réserve Naturelle Nationale de l'Île du Grand-Connétable s'associent au gestionnaire de la réserve pour convenir de règles de bonnes conduites et d'actions concertées de communication, d'initiation aux richesses patrimoniales et d'amélioration de la surveillance des îles.

Les utilisateurs de l'espace maritime s'engagent à respecter et faire respecter, par leurs clients, la réglementation existante :

- Respecter l'interdiction de débarquement et de mouillage sauf pour cas de force majeure ;
- Respecter l'interdiction de pêche ou toute autre exploitation des ressources ;
- Ne pas porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux, végétaux et habitats ;
- Respecter une distance d'approche de 50 mètres des îles pour ne pas effrayer les oiseaux marins et les juvéniles de Tortues vertes ;
- Limiter la vitesse des embarcations à 5 nœuds dans une bande des 300 mètres et adopter une vitesse modérée dans l'ensemble de la zone ;
- Veiller d'une manière générale à réduire les nuisances sonores de toutes sortes ;
- Interdire à bord de leur embarcation, le nourrissage des oiseaux et des espèces marines qui seront vus lors de la visite ;
- Développer avec les gestionnaires des actions de sensibilisation et d'initiation à la découverte de la nature sous forme de visites guidées ou de conception de plaquettes ou autres ;
- Transmettre leurs observations naturalistes avec l'outil OBSenMER (www.obsenmer.org) ;
- Diffuser l'information naturaliste auprès de leurs clients et promouvoir l'outil OBSenMER ;
- Fournir aux gestionnaires un calendrier mensuel des sorties et à prévenir pour toutes nouvelles sorties qui n'étaient pas programmées initialement ;
- Participer à la surveillance des filets et avertir les gestionnaires de la réserve si nécessaire (présence d'activités illégales, filets abandonnés, animal en détresse, etc.).

Les prestataires touristiques signant cette charte s'engagent à reverser une redevance équivalente à un du pourcentage du prix du billet par client embarqué. Cette redevance, fixée et décrite par arrêté préfectoral, sera utilisée par la réserve pour la création de contenu pédagogique et de communication.

Ils s'engagent à établir un bilan annuel des visites avant la fin de l'année et à faire mention auprès de leurs clients des modalités de gestion de la Réserve naturelle nationale de l'Île du Grand Connétable (citation du gestionnaire par exemple).

Le gestionnaire s'engage à :

- Apporter les informations nécessaires pour la constitution des animations autour de la réserve ; Promouvoir les prestataires touristiques en places dans la communication de la réserve (et notamment sur son site Internet) ;
- Faire un bilan annuel avec les prestataires qui sera valorisé dans le rapport d'activités de la réserve ;
- Faire un retour sur les contributions à OBSenMER.

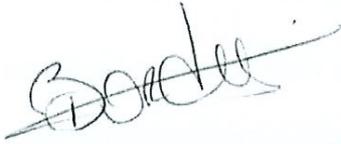
Le gestionnaire se réserve le droit d'apporter des compléments ou des changements sur cette charte après consultation des prestataires. Il se réserve aussi le droit de mettre fin à toute collaboration s'il le juge nécessaire en cas de manquement à l'un des points de la présente charte de bonne conduite.

Durée

La présente convention est signée pour une durée de 2 ans.

Fait à Cayenne, le 10 novembre 2023

Réserve Naturelle Nationale de l'île du Grand-
Connétable,



Réserve Naturelle

Île du Grand Connétable
431, route de d'Attila Cabassou
97354 REMIRE-MONTJOLY

Tél.: 0594 39 00 45

Siret: 391 711 181 00043 - APE: 9499 Z

E-mail: connetable@seepog.org

La société Tropic Aizés,

Laurence **TOURMEN**
Gérante

TROPIC ALIZÉS SARL
1580 Route des plages

97354 REMIRE-MONTJOLY
Tél.: 0694 40 20 20 - 0594 25 10 10
Email: info@tropicalizes.fr

RCB: 423 118 702 00020 - APE: 5010Z

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2023-11-23-00001

Arrêté de fermeture du 24.11.2023 SPFE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97 300 CAYENNE**

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) de la Direction régionale des finances publiques de la Guyane

Le Directeur régional des Finances publiques de la Guyane

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu l'arrêté R03-2023-232 du 22 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Guyane ;

ARRÊTE

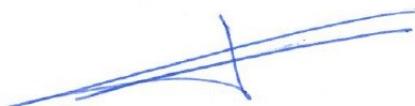
Article 1^{er}

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) de la Direction régionale des Finances Publiques de la Guyane est fermé à titre exceptionnel le vendredi 24 novembre 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 23 novembre 2023
Par délégation du Préfet,
Le Directeur régional des Finances publiques de la Guyane



Grégory ROUTARD